



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **EN DATE DU 31 MARS 2016**

L'an deux mille seize, le trente et un mars, le Conseil Municipal de la commune de NOMAIN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick LASSALLE.

Etaient présents : Jean-Marc DELOBEL, Georges SANT, Françoise DELPLANQUE, Dominique MEURISSE, Philippe ROLLAND, Jean-Yves CHOTEAU, Anne-Sophie VANDERMESSE, Hélène DESPREZ, Flore MENOTTI, Paul-André GRUART, Anne-Marie DE BRABANDER.

Etaient excusés : Michèle CASTELAIN ayant donné pouvoir à Georges SANT, Audrey DELPORTE ayant donné pouvoir à Guillaume MATHON, Catherine DUQUENOY ayant donné pouvoir à Paul-André GRUART.

Etaient absents : Juliette BEGHIN, Stéphane MEURISSE.

Début de la séance publique à 19h36.

1. Approbation du compte rendu du 14 janvier 2016

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2016.

Après délibération, le Conseil municipal l'approuve, à l'unanimité.

.../...

2. Approbation du Compte Administratif 2015

Délibération n°2016-15

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les documents budgétaires. Le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2015 qui s'établit ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT
	REALISE	RESTE A REALISER	REALISE
DEPENSES	1 324 131,49 €	151 758,21 €	1 161 110,07 €
RECETTES	1 211 146,16 €	379 970,00 €	1 580 653,95 €
RESULTATS	-112 985,33 €	228 211,79 €	419 543,88 €

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **APPROUVE** le compte administratif du budget communal 2015.

3. Approbation du Compte de Gestion 2015

Délibération n°2016-16

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2015. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

.../...

.../...

4. Subventions aux associations

Délibération n°2016-17

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer des subventions aux associations et organismes désignés ci-après :

Associations et organismes nomainois

A.C.P.G. – C.A.T.M.	600,00 €
A.P.E.L. Saint Martin	1 335,00 €
Amicale Laïque Léo Lagrange	2 300,00 €
Association cycliste nomainoise	1 250,00 €
Club Sébasto	1 100,00 €
Club hippique Nomain	500,00 €
Expression Danse	1 200,00 €
Fil, aiguille et Cie	200,00 €
Football club Nomainois	6 500,00 €
Gymnastique nomainoise	700,00 €
Harmonie union nomainoise	16 500,00 €
Les amis des oiseaux	1 100,00 €
O.C.C.E. – Léo Lagrange	2 400,00 €
OGEC Saint Martin	41 688,00 €
Tir sportif de Nomain	4 000,00 €
U.S.E.P. – Léo Lagrange	500,00 €

Associations et organismes non nomainois

Amicale des donneurs de sang	200,00 €
Association des paralysés de France	200,00 €
Atelier de Landas	500,00 €
Banque alimentaire du Nord	200,00 €
Chambre des métiers	200,00 €
Les Clowns de l'espoir	200,00 €
Société historique Pays du Pévèle	120,00 €
DDEN	200,00 €

Mme DE BRABANDER évoque l'effet ciseaux dont serait victime l'école Saint Martin étant donné le mode de calcul de la subvention qui lui est attribuée au vu de sa baisse d'effectif.

Le mode de calcul appliqué est celui qui est défini pour toute école primaire sous contrat d'association avec l'Etat. La solution résiderait davantage dans la hausse des effectifs de l'école privée que dans la modification de ce calcul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 15 voix pour et 2 voix contre**, **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire.

.../...

.../...

5. Fixation du taux d'imposition 2016

Délibération n°2016-18

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de l'état de notification des taux d'imposition, de la taxe d'habitation, des taxes foncières, qui assurent un produit fiscal à taux constant pour l'année 2016.

M. GRAS fait remarquer la forte hausse de la taxe sur le foncier non bâti, un lissage du taux de cette taxe pourrait éventuellement être envisagé l'an prochain.

Le Conseil, **avec 15 voix pour et 2 abstentions,**

DECIDE de fixer le produit attendu à 629 441,00 € correspondant à une augmentation de :

- 1% pour la taxe d'habitation du produit assuré,
- 1% pour la taxe foncière bâti du produit assuré,
- 1% pour la taxe foncière non bâti.

DECIDE de retenir les taux désignés ci-après et portés au cadre II DECISION DU CONSEIL de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2016.

- Taxe d'habitation **15,04 %**
- Taxe foncière bâti **15,47 %**
- Taxe foncière non bâti **59,66 %**

6. Tarifs communaux

Délibération n°2016-19

Tarifs de location de la Salle des Fêtes applicables au 1^{er} juillet 2016

Type de location	Nomain	Extérieur
Week-end (vendredi 17h au lundi 10h)	580,00 €	650,00 €
Journée (la veille 18h au lendemain 10h)	210,00 €	400,00 €
Vin d'honneur (8h/18h)	145,00 €	280,00 €
Cuisine et vaisselle	145,00 €	215,00 €
Nettoyage hors location	60,00 €	60,00 €
Caution	250,00 €	250,00 €
Jour férié (la veille 20h au lendemain 10h)	380,00 €	450,00 €

Tarifs des concessions cimetières applicables au 1^{er} avril 2016

Concession 50 ans	250,00 €
Concession 30 ans	180,00 €
Columbarium 50 ans	200,00 €
Columbarium 30 ans	155,00 €
Taxe d'inhumation	30,00 €

.../...

.../...

7. Affectation du résultat

Délibération n°2016-20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'inscrire au budget primitif 2016 les résultats suivants :

Affectation en réserves au compte R 1068	682 808.53 €
Au R 002 excédent de fonctionnement reporté	442 141.50 €

8. Approbation du budget primitif 2016

Délibération n°2016-21

Monsieur le Maire présente le budget primitif de l'année 2016.

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice 2015	- 110 676,61 €
Résultat antérieurs reportés	1 314 887,58 €
Résultat à affecter	1 204 210,97 €
Solde d'exécution d'investissement 2015 - 468 878,82 €	
Solde des restes à réaliser	228 211,79 €
Besoin de financement	240 667,03 €
Affectation 1 204 210,97 €	
Affectation en réserve R1068	682 808,53 €
Report de fonctionnement R002	442 141,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,
APPROUVE le budget primitif 2016.

9. Demande de Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) – programme 2016 : Projet de travaux de voirie liés aux intempéries rue d'Ouvignies et rue du Chapitre

Délibération n°2016-22

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de travaux de voirie rue d'Ouvignies et rue du Chapitre.

Le montant des travaux relatif au projet énoncé s'élève à 144 613,75€ Hors Taxes.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale du 18 janvier 2016, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.E.T.R 2016.

.../...

.../...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de travaux de voirie rue d'Ouvignies et rue du Chapitre ;
- sollicite pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R 2016 ;
- dit que le financement sera assuré comme suit :

Montant Hors taxe de l'opération : 144 613,75€

Demande D.E.T.R (Etat)	30%	43 384,12€
Autofinancement	70%	101 229,63€

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

10. Construction de la médiathèque – maîtrise d'œuvre, Avenant n° 2

Délibération n°2016-23

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à l'avenant n°1 réalisé en novembre 2014, le marché initial de maîtrise d'œuvre d'un montant de 62 637,38€ HT avait été réévalué à 84 278,50€ HT selon la répartition suivante : 59 876,40€ HT pour l'Agence 'S', 21 312,56€ HT pour Sogeti et 3 089,54€ HT pour Luc Gaillet. Il convient d'établir un second avenant au marché atteignant désormais 86 851,95€ HT selon la répartition suivante : 62 449, 85€ HT pour l'Agence 'S', 21 312,56€ HT pour Sogeti et 3 089,54€ HT pour Luc Gaillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant.

11. Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes concernant les vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public

Délibération n°2016-24

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-les-Orchies, Attiches, Auchy-les-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, Landas, La Neuville, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies, Wannehain ont souhaité mettre en place un groupement de commandes afin de satisfaire aux obligations de vérifications réglementaires des E.R.P., d'offrir le même niveau de prestations à chaque membre et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Ouï l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré

.../...

.../...

DECIDE, à l'unanimité :

- De faire partie du groupement de commandes « vérifications réglementaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) » ;
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

12. Signature d'une convention constitutive de groupement de commandes concernant la vérification réglementaire et la maintenance des extincteurs

Délibération n°2016-25

Le Conseil Municipal,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-les-Orchies, Attiches, Auchy-les-Orchies, Bachy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Coutiches, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondécourt, Herrin, Landas, La Neuville, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Ostricourt, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve, Thumeries, Tourmignies, Wahagnies, Wannehain ont souhaité mettre en place un groupement de commandes afin de satisfaire aux obligations en matière de vérification réglementaire et de maintenance des extincteurs, d'offrir le même niveau de prestations à chaque membre et de bénéficier d'économies d'échelle.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Oùï l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De faire partie du groupement de commandes « vérification réglementaire et maintenance des extincteurs » ;
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

13. Attribution d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de la commune

Délibération n°2016-26

Le Maire informe l'assemblée que dans le but de participer au financement de l'aire de motricité installée au sein de l'école publique Léo Lagrange (d'une somme de 15 000€ TTC), plusieurs associations de la commune ont souhaité accorder à la commune de Nomain une subvention exceptionnelle.

Ces subventions se déclinent comme suit :

- OCCE : 3 000 €
- Amicale Laïque : 4 600 €
- USEP : 2 000 €

.../...

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter les subventions de ces différentes associations ;
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces subventions.

14. Indemnités de fonction au Maire

Délibération n°2016-27

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et notamment l'article 3 ;

Vu la circulaire préfectorale n°16-05 relative à l'automatisme de fixation des indemnités de fonction des maires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 fixe automatiquement les indemnités de fonction allouées aux Maires de communes de 1000 à 3499 habitants au taux plafond de 43% de l'indice brut 1015. Une circulaire préfectorale en date du 08 mars exige de l'ensemble des Conseils Municipaux de délibérer afin de se conformer à cette loi, ou de voter un taux d'indice brut inférieur au taux plafond.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De conserver le taux d'indemnités tel que voté par l'assemblée délibérante lors du Conseil Municipal du 10 avril 2014, à savoir 38,36 % de l'indice brut 1015 pour l'exercice effectif des fonctions de Maire ;
- De conserver le taux d'indemnité de taux de 14,72 % de l'indice brut 1015 pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire ;
- De conserver un taux de de 3,83 % de l'indice brut 1015 pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal délégué.

15. Mise en œuvre du RIFSEEP

Délibération n°2016-28

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

.../...

.../...

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

.../...

.../...

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Nomain,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

.../...

.../...

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX et des SECRETAIRES DE MAIRIE		Montants annuels maxima
Groupe de fonction	Emploi	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	8 000 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emploi	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction	5 000 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 000 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants annuels maxima
Groupe de fonction	Emploi	
Groupe 1	ATSEM	2 000 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants annuels maxima
Groupe de fonction	Emploi	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	1 000 €

.../...

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima
Groupe de fonction	Emploi	
Groupe 1	Agent polyvalent - Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques	5 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2016.

➤ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents stagiaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

.../...

.../...

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emploi	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant de direction	1 000 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1 000 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants annuels maxima
Groupe de fonction	Emploi	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers	1 000 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour la cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima
Groupe de fonction	Emploi	
Groupe 1	Agent polyvalent - Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques	1 500 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

.../...

.../...

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2015.

➤ Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

.../...

.../...

16. Autorisation de temps partiel Institution du temps partiel et modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

Délibération n°2016-29

Le Maire de Nomain rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire ;

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps ;

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein ;

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail ;

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ;

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 25 février 2016,

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel ;
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% du temps complet ;
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ;
- La durée des autorisations sera de 6 mois ;
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance ;
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave ;
- Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois ;
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

.../...

.../...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- d'adopter les modalités ainsi proposées ;
- ces modalités prendront effet à compter du 18 mars 2016 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an ;
- il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

17. Suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Délibération n°2016-30

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 25 février 2016,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la création d'un poste d'adjoint administratif principal de seconde classe à temps complet pourvu par un agent communal qui occupait jusqu'alors un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, il convient de supprimer cet ancien poste désormais vacant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet au service administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

18. Suppression d'un poste d'Agent Spécialisé de première classe des écoles maternelles

Délibération n°2016-31

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 25 février 2016,

.../...

.../...

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la création d'un poste d'Agent Spécialisé Principal des écoles maternelles de seconde classe à temps complet pourvu par un agent communal qui occupait jusqu'alors un poste d'Agent Spécialisé de première classe des écoles maternelles, il convient de supprimer cet ancien poste désormais vacant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste d'Agent Spécialisé de première classe des écoles maternelles à temps complet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

19. Suppression d'un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2nde classe

Délibération n°2016-32

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 25 février 2016,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la création d'un poste Suppression d'un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2^{nde} classe de 26 heures hebdomadaire pourvu par un agent communal qui occupait jusqu'alors un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2^{nde} classe de 21h30 par semaine, il convient de supprimer cet ancien poste désormais vacant.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste d'Adjoint du Patrimoine de 2^{nde} classe de 21h30 hebdomadaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

.../...

.../...

20. Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités syndicaux des 13 octobre et 16 novembre 2015

Délibération n°2016-33

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'application de celles des articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif »,

Vu la délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

.../...

.../...

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1er

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Article 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

21. Motion pour le maintien des activités de tri à Somain

Délibération n°2016-34

M. le Maire expose au Conseil Municipal les sollicitations dont les élus communaux ont fait l'objet de la part de la ville de Somain et de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent.

La Direction de la SNCF Fret Charbon Acier a pour projet de fermer la gare de triage de Somain dans le cadre de transferts d'activités vers Dunkerque.

La commune de Somain ainsi que la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent appellent l'ensemble des communes alentours à se mobiliser en faveur du maintien de ces activités dans le douaisis.

Le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et 2 abstentions, se prononce en faveur du maintien des activités de tri à Somain.

.../...

.../...

22. Questions diverses

Agenda

- 02/04, 10h30 : préparation de la salle des fêtes dans le cadre de l'organisation du Parcours du Cœur, tous les élus sont invités à participer à cette installation.
- 02/04, 11h30 : visite de l'ancienne bibliothèque.
- 17/04 : repas des aînés, tous les élus sont invités à y participer et à aider au service en salle.

Nouveau quartier

Suite à la consultation lancée fin janvier, 10 dossiers de candidatures ont été reçues fin février.

Cinq candidats sont retenus pour la seconde phase de consultation. Ils seront invités à une réunion de présentation du projet le 30/04, l'ensemble des élus est invité à y participer.

Suite à cette réunion commencera la seconde phase de consultation où les candidats présenteront leurs projets respectifs. La sélection finale aura lieu à l'automne 2016 suivie d'une présentation du projet retenue aux habitants de la commune.

Vendredi 08/04 se tiendra une rencontre avec les proprios afin de les avertir qu'ils sont susceptibles d'être contactés par ces cinq candidats.

Séance clôturée à 22h50.